

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 12/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

C.E.P.E DU SOULEILLA

330 rue du Mourelet
ZI de Courtine
84000 Avignon

Références : DREAL-UID11/66-C3-2025-243
Code AIOT : 0006605550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement C.E.P.E DU SOULEILLA implanté LE SOULEILLA 11510 TREILLES. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C.E.P.E DU SOULEILLA
- LE SOULEILLA 11510 TREILLES
- Code AIOT : 0006605550
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de 16 aérogénérateurs).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29 > I.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Signalétique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
22	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 07/04/2025, article 11	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
25	Mesure compensatoire	Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 2	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Susceptible de suites	Sans objet
3	Démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29 > II.	Susceptible de suites	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2-I	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	/	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Sans objet
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Sans objet
11	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
12	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
14	Formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
15	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
16	Entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
17	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Sans objet
19	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	/	Sans objet
20	Balisage	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article 8	/	Sans objet
21	Document aéronautique	Arrêté Ministériel du 25/08/2015, article 5	/	Sans objet
23	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
24	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir certains rapports et justificatifs non encore disponibles au jour de l'inspection.

Le contrôle 2025 des extincteurs doit être réalisé.

L'affichage du numéro des éoliennes doit être vérifié et corrigé dans les cas présentant des non-visibility depuis la voie d'accès (E2 notamment).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 13/12/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} - date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Les justificatifs nécessaires ont été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29 > I.
Thème(s) : Autre, Remise en état

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent : - le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ; - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ; - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Constats : L'exploitant doit fournir des justificatifs concernant l'élimination des hydrocarbures stockés sans rétention constatés sur le chantier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29 > II.
Thème(s) : Autre, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés. Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum : - après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ; - après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ; - après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.
Constats : Le bilan matière du chantier est fourni à l'inspection. L'exploitant annonce un taux de recyclage de 98.75%.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2-I
Thème(s) : Autre, Déclaration du parc
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : La déclaration des données techniques sous OREOL a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination
Point de contrôle déjà contrôlé :

• lors de la visite d'inspection du 13/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné} • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Les bordereaux de suivi des déchets et les certificats de traitement ont été fournis à l'inspection pour le chantier de démolition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des éoliennes
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant leur mise en service industrielle. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 125-17 (ex R. 111-38) du code de la construction et de l'habitation.
Constats : L'exploitant transmet le rapport VERITAS du 30 novembre 2022 portant sur la stabilité des ouvrages et le certificat VENSYS du 15 août 2024 portant sur le respect de la norme IEC 61400-1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : L'exploitant transmet un rapport de la société VENSYS sur la protection contre la foudre du 18 avril 2024 actant la conformité à la norme IEC 61400-24.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques électriques. Pour satisfaire au 1er alinéa :- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;- pour les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur, le respect des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'installation pour prévenir les risques électriques, avant sa mise en service industrielle.
Constats : L'exploitant transmet l'attestation de conformité pour le CONSUEL en date du 5 avril 2023, et les rapports de contrôle des installations électriques de l'ensemble des éléments du parc par le bureau VERITAS.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Constats :

Le suivi environnemental a été réalisé en 2024. Ce suivi ne met pas en évidence de mortalité de rapaces. Suite à ce suivi, un bridage pour les chiroptères a été mis en place du 1er mai au 1er novembre pour des vents supérieurs à 5 m/s et les températures supérieures à 15°C.

Un nouveau suivi est en cours en 2025 pour valider le bridage chiroptères.

Le rapport de suivi doit être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Le rapport de suivi n'a pas été transmis, ce qui ne permet pas le contrôle sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Un certificat DepoBio en date du 18 mai 2025 est transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les éoliennes E2 et E11 sont bien fermées à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Signalétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux et signalétique
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en

garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les signalétiques sont présentes sur les aérogénérateurs. Toutefois l'affichage des numéros d'éoliennes est parfois non visible depuis la voie d'accès. C'était le cas de l'éolienne E2. Il conviendra de vérifier les autres éoliennes vis à vis de cette même disposition et de rectifier l'affichage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation et exercices
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Une formation sur la gestion des situations d'urgence a été réalisée en janvier 2025. Des fiches réflexes ont également été mises en place. Un plan de prévention répertorie les activités et analyse les risques et mesures à prendre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur des éoliennes E2 et E11 est propre et sans stockage de matières combustibles ou

inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Deux outils de gestion internes à l'exploitant sont en place pour suivre la maintenance. Le premier enregistre toute l'activité quotidienne. Le second contient les rapports détaillés avec le nom des intervenants et le contenu des interventions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Un container Eolbox et une minibox Eolbox ont été mis en place sur le parc éolien, pour le stockage temporaire des déchets. Un seul bordereau de suivi des déchets a été émis dans l'année. Il concerne 80 kg de matériaux souillés. Les cases sont correctement remplies. L'opération finale visée est R13 (stockage préalable à une opération R1 à R12) en raison d'une rupture de traçabilité dûment indiquée à compter de cette opération. La société concernée, Ortec, dispose d'un arrêté de rupture de traçabilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Le rapport de contrôle des extincteurs du prestataire Socotec suite à la mise en service date du 29 août 2023. Les extincteurs portent trace d'un contrôle effectué en janvier 2024. Le dernier contrôle semble donc avoir plus d'un an. Un nouveau contrôle doit être réalisé sur l'ensemble des extincteurs du parc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures sonores
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. II.-Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le parc fait l'objet d'un plan de bridage acoustique. Le rapport de mesures acoustiques a été finalisé en mai 2025 et fourni à l'inspection. Les niveaux sonores mesurés respectent les seuils réglementaires et ne présentent pas d'émergence. L'exploitant signale qu'il y a beaucoup de marge et qu'un ajustement du bridage est envisagé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Prescription contrôlée : Les feux utilisés pour la réalisation d'un balisage au titre du présent arrêté font l'objet d'un certificat de conformité de type délivré par le service technique de l'aviation civile, à moins que la conformité de leurs performances ne soit démontrée par un organisme détenteur d'une accréditation NF EN ISO/CEI 17025 pour la réalisation d'essais de colorimétrie et de photométrie.
Constats : Les certificats de conformité établis par le service technique de l'aviation civile sont fournis à l'inspection (contrôle effectué en trois tranches).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Document aéronautique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/08/2015, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Inscription
Prescription contrôlée : Le parc est inscrit sur la documentation aéronautique.
Constats : L'inscription du parc dans les documents aéronautiques est confirmé par le SNIA Sud-Ouest en date du 13 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2025, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage
Prescription contrôlée : Le débroussaillage autour des installations est sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que de 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès.
Constats : Le débroussaillage est annoncé par l'exploitant fin mai dans le cadre d'un contrat avec un partenaire externe. Les justificatifs du débroussaillage doivent être fournis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.
Constats : Les garanties financières ont été mises à jour pour un montant de 1.2M€ (75 000€ par éolienne).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Autre, ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Chaque éolienne dispose de deux équipements sous pression (ESP). La liste des ESP est à jour. Le certificat de conformité lors de la mise en service est fourni à l'inspection. Le contrôle des ESP se fait lors de la maintenance annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Mesure compensatoire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure compensatoire
Prescription contrôlée : Mettre en œuvre une action favorisant la mise à disposition et la gestion d'un site pour la

compensation de la zone de chasse de l'Aigle royal perdue
Constats : Une mesure a été mise en place sur le site du "Bas Agly" (66) pour compenser la perte de zone de chasse de l'Aigle royal, en partenariat avec l'ONF et le PNR. Des travaux de restauration ont eu lieu entre 2022 et 2024, avec la mise en place de gîtes pour les proies de l'Aigle royal. Des suivis ont été réalisés en 2022, 2023 et 2024. Les rapports 2022 et 2023 ont été fournis ; le rapport 2024 doit être envoyé à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois